

**Procès-verbal
de la séance du Conseil Communal
du 30/04/2015**

Présents : Henon Jean-Christophe, Bourgmestre, Président

Caes Raphaël, ~~VANGOSSUM Georges~~, WARZEE Pierre, PAULUS Jean-Luc, Echevins

Ledent-Gérads Suzanne, Présidente du CPAS

Leruse Michel, Pireaux Anne, ~~PAULUS Henri-François~~, Paulus Jean, ~~Bastin Marie~~, Cox-Grignat Cécile, Mormont Marc, PIRLET Didier, ~~Daniels Jean~~, ~~MARCHAL Richard~~, MANCINI Virginie, Conseillers communaux

Bastin Jean-Claude, Directeur général

La séance débute à 19h30 et se termine à 21h30

Séance publique

(1) Programme de Coordination Locale pour l'Enfance - 2015-2020 1.842.714

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le décret du 26/03/2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la Convention entre l'ONE et la Commune de Comblain-au-Pont;

Vu que l'offre d'accueil est présentée dans un programme CLE (coordination locale pour l'enfance), envisagé comme un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées et appliqué sur un territoire déterminé;

Vu que le contenu d'un programme CLE est prévu à l'article 15 du Décret ATL. La procédure à respecter est définie aux articles 7 à 11 du décret ATL;

Vu que le programme CLE a une durée de vie de 5 ans et que sa mise en oeuvre est de la responsabilité de la Commune et de la CCA, avec le soutien du Coordinateur ATL;

Attendu que le renouvellement du Programme CLE est requis;

Le conseil communal

Décide à l'unanimité,

prend connaissance du Programme de coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2015-2020, élaboré par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) et approuvé par celle-ci lors de la réunion du 24 février 2015, dont les objectifs principaux sont, sur base de l'analyse des besoins réalisée lors de l'Etat des Lieux:

I.2.1. Potentiel d'accueil– capacité d'accueil

- Accompagner les opérateurs existants ;
- Soutenir le développement de nouvelles initiatives ;
- Développer l'offre d'activités durant les vacances d'été ;
- Développer l'offre d'activités pour les enfants de moins de 6 ans, pendant les vacances scolaires ;
- Maintenir le Service communal d'accueil extrascolaire « La Carambole » et réfléchir quant à la problématique de l'absence d'un(e) responsable de projet/d'équipe ;
- Favoriser l'inclusion d'enfants ayant des besoins spécifiques dans les activités extrascolaires ;

I.2.2. Potentiel d'accueil– potentiel d'activités

- Développer les synergies entre les structures d'accueil afin d'améliorer l'offre des activités ;
- Maintenir le projet « d'aide aux devoirs » au sein des trois implantations du Service communal d'accueil extrascolaire « La Carambole » ;

I.2.3. Temps d'accueil

- Développer (augmenter) le temps d'accueil durant les stages/Plaines organisés par La Carambole (service communal d'accueil extrascolaire) ;
- Réfléchir aux solutions envisageables quant à l'encadrement des enfants durant les journées de conférence pédagogique en favorisant les partenariats entre les opérateurs;
- Répertorier les solutions existantes dans notre Commune quant à la garde d'enfants malades ;

I.2.4. Coûts et participation financière

- Informer les opérateurs quant aux éventuelles possibilités de diminuer les tarifs appliqués ;
- Promouvoir la distribution systématique d'attestations de participation donnant droit à un remboursement via les Mutualités, et ce, après chaque stage et par tous les opérateurs ;
- Informer les parents des aides existantes pour diminuer le coût lié aux activités ;

I.2.5. Couverture géographique– Mobilité– Accessibilité

Pas d'actions envisagées

I.2.6. Qualité des services

- Promouvoir la qualité et soutenir les opérateurs existants ainsi que les nouvelles initiatives ;
- Accompagner les structures dans l'élaboration de leur projet d'accueil/pédagogique ;
- Promouvoir le bien-être des enfants ;

I.2.7. Taux d'encadrement

- Améliorer l'encadrement des enfants au sein des implantations de La Carambole (service communal d'accueil extrascolaire) de Comblain-au-Pont (centre) et Oneux : rechercher des solutions pour qu'il puisse y avoir une animatrice supplémentaire de 16h à 18h à Comblain et une animatrice supplémentaire de 7h à 8h45 à Oneux ;
- Rechercher une solution quant à l'absence d'un(e) responsable de projet du service communal d'accueil extrascolaire « La Carambole » ;

I.2.8. Formation du personnel

- Soutenir la formation continuée des animatrices du service communal d'accueil extrascolaire « La Carambole » et accompagner les démarches liées à ces formations continuées ;
- Favoriser les partenariats entre les structures sportives, culturelles et associatives pour l'organisation de formations spécifiques délocalisées, notamment sur les « 1ers soins aux enfants » ;
- Organiser des formations délocalisées, en fonction des souhaits, en partenariats avec les Communes voisines ;

I.2.9. Équipement et matériel

- Veiller à l'optimisation d'acquisition et d'usage des ressources matérielles disponibles au sein des structures qui accueillent des enfants ;
- Développer les prêts de matériel entre les opérateurs ;

I.2.10. Infrastructures et locaux

- Participer à la réflexion concernant l'amélioration des aménagements des espaces destinés aux enfants ;

I.2.11. Partenariats et coordinations

- Développer les partenariats entre les différentes structures concernées par l'accueil et l'animation des enfants de 2,5 à 12 ans, notamment afin d'améliorer l'offre des activités durant les congés scolaires ;
- Développer les partenariats entre les structures d'accueil/les clubs sportifs/les associations et l'école d'enseignement spécialisé « Les Roches » ;
- Répondre aux besoins locaux en coordonnant des actions en matière d'accueil temps libres et en soutenant la journée « sports et loisirs » qui regroupent tous les opérateurs sportifs et associatifs;
- Participer au développement de l'ATL via, notamment, l'implication dans les réunions entre coordinatrices ATL de la Région d'Ourthe-Amblève et de la coordination provinciale, la participation aux journées d'étude ATL, etc...

I.2.12.. Information pour les familles et professionnels

- Maintenir et développer la diffusion des informations, de manière centralisée (brochure) auprès des parents concernant les stages et activités pour les enfants de 2,5 à 12 ans;
- Développer l'information des activités et stages auprès des enfants ;
- Transmettre les informations et les mises à jour au responsable du site communal.

(2) Maison des Découvertes - Marché public de services d'architecture et de coordination santé-sécurité - Avenant n°5 (Déplacement de la rampe d'accès PMR, initialement prévue en façade, sur le pignon est et la façade arrière) : approbation 1.824.508/030

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2008 relative à l'attribution du marché "Marché de services d'architecture (Lieu d'accueil et des découvertes touristiques)" à Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 1.824.508 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2011 approuvant l'avenant 1 "Réalisation de forages et à l'installation de sondes géothermiques" pour un montant en plus de 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 27 octobre 2011 approuvant l'avenant 2 "Forfait honoraires supplémentaires du coordinateur de sécurité" pour un montant en plus de 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant l'avenant 3 - Suite à la faillite de l'adjudicataire du lot 3 (nouveau CSCH avec nouvelles clauses administratives suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et nouvelle analyse des offres) pour un montant en plus de 1.820,00 € hors TVA ou 2.202,20 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 17 décembre 2014 approuvant l'avenant 4 (Actualisation du montant de base pour le calcul des honoraires au montant total de commande des marchés de travaux attribués) pour un montant en plus de 11.101,20 € hors TVA ou 13.432,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 600,00
Total HTVA	=	€ 600,00
TVA	+	€ 126,00
TOTAL	=	€ 726,00

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 13 avril 2015 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 42,92% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 63.004,59 € hors TVA ou 76.235,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2014 de demander à l'architecte de dessiner une rampe d'accès PMR à la salle d'accueil des groupes ;

Vu la réponse de l'architecte du 03 juin 2014 estimant que la seule solution qui pourrait être envisagée, pour des raisons esthétiques, est une rampe sur le pignon (entrée latérale côté terrasse) ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2015 relatif au déplacement de la rampe d'accès PMR prévue initialement en façade, pour un accès latéral vers la salle d'accueil des groupes et un accès par l'arrière vers le bureau du tourisme ;

Vu la demande d'offre de prix transmise par mail par Monsieur Louon le 13 février 2015 au bureau Meilleur-Jacobs avec une série de conditions à respecter ;

Vu l'offre de prix transmise par mail par le bureau Meilleur-Jacobs le 13 avril 2015 ; ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 569/712-60 et 569/723-60 (n° de projet 20110013) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Le Groupe ECOLO s'abstenant;

Décide par 11 voix pour et 1 abstentions.

Article 1er : D'approuver l'avenant 5 - Rampe d'accès PMR vers entrées latérale et arrière du marché "Marché de services d'architecture (Lieu d'accueil et des découvertes touristiques)" pour le montant total en plus de 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 569/712-60 et 569/723-60 (n° de projet 20110013).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

Henri-François PAULUS entre en séance.

(3) Convention entre la Commune de Comblain-au-Pont et « L'Unité Scoute de Comblain-Poulseur OA021 » affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique relative à l'animation et la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

Rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Comblain-au-Pont sis rue de la Carrière 3 à 4170 Comblain-au-Pont, partie du bien cadastré 1ère Division, section D, n° 561z 2.073.513.2

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1122-36, L1123-23, L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien suivant :

Presbytère de Comblain-au-Pont, rue de la Carrière 3, à 4170 Comblain-au-Pont, cadastré
1ère Division, section D, n° 561z

Considérant que ce bâtiment comprend une cave, un rez-de-chaussée et 2 étages ;

Vu le Programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 approuvé par le Collège communal en date du 24.11.2011 et par le Conseil communal en date du 20.12.2011, ce programme prévoyant la création d'un logement de transit à Comblain-au-Pont ;

Vu la décision du Conseil communal du approuvant le cahier spécial des charges N° projet 20120007 /cdu1.778.5 /del02203190 et le montant estimé du marché "Marche de service pour l'étude de la création d'un logement de transit à l'étage du presbytère à Comblain-au-Pont"

Considérant que « L'Unité Scouts de Comblain - Poulseur OA021 » affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique, développe un travail d'animation d'enfants et des jeunes sur le territoire de la commune, remplissant ainsi un travail éducatif et social au profit de la population comblenoise ;

Considérant que « L' Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique a besoin de nouveaux locaux de manière à accueillir un nombre croissant d'enfants et de jeunes ;

Considérant que le rez-de-chaussée du presbytère est libre d'occupation, le doyenné d'Ourthe-Ambève-Condroz ayant marqué son accord pour une mise à disposition de L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021 ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la concession, à « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique, de l'animation et de la gestion des biens susvisés ;

Considérant que des parents ont sollicités le Collège communal pour organiser des activités pour leurs enfants au rez-de-chaussée du presbytère de Comblain-au-Pont ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2013;

Vu la réponse du 17 avril 2015 donnée par « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» à la dernière version de la convention transmise par la Commune en mars 2015;

Considérant que « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» doit rentrer le dossier de demande de subventions pour aménager les locaux objets de la convention au mois de mai 2015;

Considérant que « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» souhaite introduire auprès de la fédération scout afin de financer des travaux dans le presbytère : travaux de mise en conformité des installations électriques (et placement de grillages devant les portes vitrées et fenêtre (vu le grand nombre d'effractions avec vol et/ou vandalisme) pour un montant estimé de 9.250,00 tva, la demande de subventions annexée à la présente délibération ;.

Considérant que la demande de subsides qui doit être approuvée par la commune en tant que propriétaire du bâtiment ;

Considérant que la Commune, propriétaire du bâtiment, doit signifier son accord avec l'occupation du bâtiment par les scouts et avec les travaux objets de la demande de subventions

Revu sa décision du 17 décembre 2013 :

Décide à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention annexé à la présente décision à passer entre la Commune de Comblain-au-Pont et « L'Unité Scoute de Comblain-Pulseur OA021» afin de permettre à cette Unité la réunion et l'animation des activités scout et/ou le stockage de matériel scout dans la direction prévue par le Conseil d'unité et dans le but d'accueillir des enfants dès 6 ans afin de participer à leur développement en tant qu'homme ou femme autonome et libre, confiant, équilibré, partenaire et solidaire, conscient et critique, intérieur et sociable.
- Approuve la réalisation par « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» des travaux de mise en conformité des installations électriques et de placement de grillages devant les portes vitrées et fenêtres (vu le grand nombre d'effractions avec vol et/ou vandalisme) pour un montant estimé de 9.250,00 tva;
- Approuve la demande de subsides introduite par « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» auprès de la fédération scout afin de financer les travaux dans le presbytère : travaux de mise

en conformité des installations électriques et placement de grillages devant les portes vitrées et fenêtre (vu le grand nombre d'effractions avec vol et/ou vandalisme);

- Marque son accord pour l'octroi à « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» d'une subvention extraordinaire de 3.600,00 € en vue de la mise en conformité des locaux mis à disposition et qui feront l'objet d'un bail emphytéotique, la liquidation de la subvention étant subordonnée à l'inscription du montant au budget extraordinaire 2015 lors de la prochaine modification budgétaire et à la présentation par « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» des factures relatives à ces travaux, le montant étant limité au montant de la part non subventionnée des travaux

CONVENTION entre la Commune de Comblain-au-Pont et « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021» relative à l'occupation de partie du presbytère rue de la Carrière 3 à Comblain-au-Pont.

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La Commune de Comblain-au-Pont, ici représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général,

- en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2013 et du 30 avril 2015;
- et en vertu des articles L1122-30, L1122-36, L1123-23, L1222-1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

ci-après dénommée « le concédant ».

D'AUTRE PART,

« L'Unité Scoute de Comblain-Pulseur OA021» affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique représentée par Madame Cindy RADOUX, Sentier du Cimetière 1 à 4180 Comblain-la-Tour

ci-après dénommée « le concessionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, représenté par Cindy RADOUX (l'animatrice d'unité en fonction), l'animation et la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

le bien désigné ci-après :

- Rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Comblain-au-Pont sis rue de la Carrière 3 à 4170 Comblain-au-Pont, partie du bien cadastré 1^{ers} Division, section D, n° 561z
- Le garage du presbytère susmentionné

Le bien étant bien connu du preneur qui a également pris connaissance des rapports service incendie et électricité relatifs à ces locaux.

Le sas d'entrée et la cave seront communs au preneur et au locataire de l'appartement des étages. Le locataire devra pouvoir avoir accès à la cave en cas de nécessité.

Le preneur accepte les inconvénients qui seront liés aux travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'appartement aux étages.

Article 2

La concession est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement seront à charge du concessionnaire.

Article 3

§1

La concession prend cours à la date de signature du présent acte. Les parties donnent leur accord de principe pour que cette présente convention devienne, le plus rapidement possible, un bail emphytéotique d'une durée de vingt-sept années.

A l'expiration de son terme, la convention sera tacitement et automatiquement reconduite pour une même période, sauf dénonciation d'une partie à l'autre, à notifier par lettre recommandée, dix-huit mois au moins avant l'expiration du terme.

Article 4

Le concessionnaire ne pourra donner au bien désigné à l'article 1er, que les affectations liées à son but à savoir :

§1

La réunion et l'animation des activités scouts et/ou le stockage de matériel scout dans la direction prévue par le Conseil d'unité et dans le but défini au §2

§2

Le but est l'accueil des enfants dès 6 ans afin de participer à leur développement en tant qu'homme ou femme autonome et libre, confiant, équilibré, partenaire et solidaire, conscient et critique, intérieur et sociable.

§3

Les enfants et les jeunes sont répartis en quatre tranches d'âge :

- Les baladins (6-8 ans)
- Les louveteaux (8-12 ans)
- Les éclaireurs (12-16 ans)

- Les pionniers (16-18 ans)

Les scouts sont encadrés par des animateurs soutenus par un animateur d'unité garant des activités proposées aux jeunes.

Les activités sont proposées aux jeunes de tous horizons, de toutes origines et de toutes convictions.

Les adultes peuvent également être accueillis dans l'unité scout, que ce soit en tant qu'animateur, animateur d'unité ou encore routier.

§4

Les locaux ne pourront être occupés par les enfants et les jeunes qu'une fois que le lieu sera conforme aux différentes normes de sécurité.

Article 5

Ne pourront être effectués des ouvrages qui ne seraient pas nécessaires ou, à tout le moins utiles à la réalisation de l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 6

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 7

Le concessionnaire veillera au maintien en bon état de fonctionnement des locaux mis à disposition par le concédant.

Un soin particulier sera apporté quant à la sécurisation du bien afin de prévenir tout accident.

Il communiquera sans délai au concédant les réparations et travaux ou investissements nécessaires au maintien de l'affectation de l'équipement dont il est question à l'article 4, le cédant ne prenant aucun engagement quant à la réalisation ou au financement de ceux-ci.

Article 8

A l'expiration de la durée fixée à l'article 4, la propriété des ouvrages qui auront été effectués sur les biens désignés à l'article 1er passera gratuitement au propriétaire.

Article 9

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 10

Le concédant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité en matière d'incendie, avec abandon de recours à l'encontre du preneur.

Le concessionnaire veille à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et la responsabilité civile objective.

Article 11

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 10.

Article 12

Lors du changement d'animateur d'unité, le contrat est cédé de plein droit de l'animateur d'unité qui quitte ses fonctions à l'animateur d'unité qui prend ses fonctions. L'unité prend soin d'avertir le concédant dans les plus brefs délais.

(4) Conseil : Compte communal 2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que les services comptables ont procédé à la clôture de l'exercice précédent, que le Collège a procédé au transfert sur l'exercice en cours des reports de crédit,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq

jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir un état comptable définitif de l'activité communal de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

TOTAL DE L'ACTIF	20.681.025,25	TOTAL DU PASSIF	20.681.025,25
------------------	----------------------	-----------------	----------------------

Boni courant (II' - II)	32.390,03	Mali courant (II - II')	
Boni d'exploitation(VI' - VI)	110.696,29	Mali d'exploitation(VI - VI')	
Boni exceptionnel (X' - X)	160.548,94	Mali exceptionnel (X - X')	
Boni de l'exercice (XII' - XII)	271.245,23	Mali de l'exercice (XII - XII')	

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	6.512.017,29	2.114.160,87	8.626.178,16
- Non-Valeurs	36.248,77	0,00	36.248,77
= Droits constatés net	6.475.768,52	2.114.160,87	8.589.929,39
- Engagements	6.249.952,05	2.519.605,88	8.769.557,93
= Résultat budgétaire de l'exercice	225.816,47	-405.445,01	-179.628,54
Droits constatés	6.512.017,29	2.114.160,87	8.626.178,16
- Non-Valeurs	36.248,77	0,00	36.248,77
= Droits constatés net	6.475.768,52	2.114.160,87	8.589.929,39

- Imputations	5.684.705,59	1.123.527,40	6.808.232,99
= Résultat comptable de l'exercice	791.062,93	990.633,47	1.781.696,40
Engagements	6.249.952,05	2.519.605,88	8.769.557,93
- Imputations	5.684.705,59	1.123.527,40	6.808.232,99
= Engagements à reporter de l'exercice	565.246,46	1.396.078,48	1.961.324,94

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(5) Subvention extraordinaire au foot d'Oneux pour permettre l'échange de propriété avec soulte relativement à leur terrain et à sa voie d'accès. ^{2.078.51}

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le club de foot d'Oneux pour un montant de 1955,00 € (mille-neuf-cent-cinquante-cinq euros) et relative à l'échange de biens avec soulte avec la commune de Comblain-au-Pont relativement à une partie du terrain de foot et à la voie d'accès à celui-ci,

Décide à l'unanimité,

Une subvention de 1955,00 € (mille-neuf-cent-cinquante-cinq euros) est accordée à l'association football d'Oneux pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'échange de biens avec soulte avec la commune de Comblain-au-Pont relativement à une partie du terrain de foot et à la voie d'accès à celui-ci.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

(5) Création des zones de secours. Transfert des biens mobiliers et immobiliers et reprise de la dette des SRI de Huy et Hamoir par la zone. Clé de répartition des dotations communales ^{1.784.13}

Le Conseil,

Transfert des biens mobiliers et immobiliers et reprise de la dette des SRI de Huy et Hamoir par la zone

Vu l'Arrêté Royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

Vu le procès verbal du Conseil de prézone et plus précisément le point 2 a) et b) ;

Considérant que suite aux réunions de groupe de travail, et sur base des inventaires établis par l'État-major des deux Services régionaux d'incendie, Monsieur le Receveur de la Prézone a établi un inventaire et une estimation des biens à transférer pour les communes de Huy et de Hamoir ;

Considérant l'inventaire et l'estimation des biens mobiliers reprise dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

Considérant la volonté des communes de Huy et de Hamoir de louer leur caserne, outre les indications des présentes, le texte du bail et le descriptif des charges sera défini ultérieurement par le groupe de travail et le Conseil de prézone pour être approuvé avant le 1er juillet 2015 ;

Considérant que l'évaluation du loyer des casernes des SRI de Huy et Hamoir peut être estimée comme suit :

Considérant que la dette de la Ville de Huy relative au patrimoine mobilier du SRI transféré à la Zone s'établit à 570.747,74 € et que la dette de la commune de Hamoir relative au patrimoine mobilier s'établit à 175.010,94 € ;

Considérant par ailleurs que la dette de la Ville de Huy relative au patrimoine immobilier du SRI (construction de la caserne) s'élève à 1.593.421,58 € ;

Vu l'avis du Directeur financier : "

Clé de répartition des dotations communales

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Considérant que le Conseil de Prézone III a décidé en date du 8 janvier 2015 de proposer aux différents collèges communaux la formule de calcul relative à la clé de répartition des dotations communales suivante :

Le coût net (coût global de la Zone moins les différents subsides et recettes) à financer par les communes sera réparti, chaque année :

- dans un 1er temps : à concurrence de 25 % à la Ville de Huy et 75 % à charge des communes y compris Huy

- dans un 2ème temps : le solde de 75 % sera réparti entre Huy et ses communes et Hamoir et ses communes suivant un coefficient de 1,25 pour Huy et ses communes et de 1 pour Hamoir et ses communes

- dans un 3ème temps : le montant ainsi partagé sera réparti proportionnellement entre les communes en fonction du nombre d'habitants

Considérant que la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée, sera lissée sur une période de 5 ans avec une clause qui prévoit :

- en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation

- de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente

Considérant que le tableau de lissage proposé ci-dessous s'étalera sur une période de 5 ans :

Lissage 2015-2019 (en %)

(%) (6M)

Amay	8,86%	9,22%	9,58%	9,93%	10,29%	10,65%
Anthisnes	1,15%	1,42%	1,68%	1,95%	2,21%	2,48%
Clavier	3,08%	3,14%	3,19%	3,25%	3,30%	3,35%
Comblain-au-Pont	1,43%	1,79%	2,14%	2,49%	2,85%	3,20%
Ferrières	1,44%	1,73%	2,02%	2,32%	2,61%	2,90%
Hamoir	1,92%	2,01%	2,09%	2,18%	2,27%	2,35%
Héron	3,04%	3,21%	3,37%	3,54%	3,70%	3,87%
Huy	50,36%	48,49%	46,63%	44,76%	42,90%	41,03%
Marchin	4,29%	4,24%	4,19%	4,14%	4,10%	4,05%
Modave	2,54%	2,65%	2,77%	2,88%	2,99%	3,10%
Nandrin	4,27%	4,29%	4,30%	4,32%	4,34%	4,36%
Ouffet	0,82%	0,99%	1,16%	1,33%	1,50%	1,67%
Tinlot	1,78%	1,82%	1,85%	1,89%	1,93%	1,96%
Villers-le-Bouillet	4,67%	4,70%	4,73%	4,77%	4,80%	4,83%
Wanze	10,34%	10,31%	10,28%	10,25%	10,22%	10,19%
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Le 5 février 2015, le Collège communal a décidé :

1.d'adopter la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone III, sur base du critère unique population, les autres critères engendrant des effets inadéquats

2.de lisser cette répartition sur une période de 5 ans, suivant le tableau repris ci-dessus, avec une clause qui prévoit en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation et de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente

3.de proposer au Conseil communal la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone III , avec une clause qui prévoit, en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation, de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente, le tableau de lissage proposé par le Conseil de Prézone III s'étalant sur une période de 5 ans

Dotation par commune							
Commune	Population	Red. 2011 (%)	2015 (6M)	2016	2017	2018	2019
Amay	14115	567 345,99 €	298 812,31 €	653 472,49 €	660 010,74 €	699 749,88 €	740 984,99 €
Anthisnes	4101	73 909,39 €	45 980,26 €	114 826,46 €	129 351,98 €	150 336,16 €	172 229,80 €
Clavier	4445	197 374,74 €	101 677,36 €	217 751,04 €	215 611,69 €	224 333,94 €	233 345,96 €
Comblain-au-Pont	5303	91 872,04 €	57 958,51 €	146 115,99 €	165 729,20 €	193 613,78 €	222 710,22 €
Ferrières	4811	92 093,21 €	56 122,86 €	138 151,49 €	153 982,78 €	177 507,89 €	202 047,68 €
Hamoir	3897	122 857,88 €	65 005,80 €	142 765,08 €	144 759,54 €	154 033,88 €	163 662,40 €
Héron	5130	194 585,26 €	103 898,20 €	230 074,44 €	235 056,50 €	251 853,08 €	269 305,92 €
Huy	21249	3 224 558,16 €	1 571 934,51 €	3 181 915,40 €	2 974 053,07 €	2 916 659,81 €	2 854 964,69 €
Marchin	5366	274 477,82 €	137 408,49 €	286 021,19 €	275 314,06 €	278 505,09 €	281 695,04 €
Modave	4110	162 801,10 €	86 036,68 €	188 744,17 €	191 186,17 €	203 243,52 €	215 759,71 €
nandrin	5777	273 313,59 €	138 947,32 €	293 741,00 €	287 192,40 €	295 124,77 €	303 271,01 €
Ouffet	2771	52 608,01 €	32 148,98 €	79 293,15 €	88 509,15 €	102 147,13 €	116 373,75 €
Tinlot	2604	113 869,55 €	58 853,40 €	126 440,34 €	125 581,50 €	131 047,51 €	136 700,31 €
Villers-le-Bouillet	6400	299 039,92 €	152 413,61 €	323 021,71 €	316 607,95 €	326 155,44 €	335 976,19 €
Wanze	13503	662 355,25 €	334 296,92 €	701 621,48 €	681 037,39 €	694 811,37 €	708 857,27 €
		6 403 061,91 €	3 241 495,22 €	6 823 955,43 €	6 643 984,11 €	6 799 123,26 €	6 957 884,96 €
Coût par habitant							
Commune	Population	Red. 2011 (%)	2015 (6M)	2016	2017	2018	2019
Amay	14115	40,19 €	21,17 €	46,30 €	46,76 €	49,57 €	52,50 €
Anthisnes	4101	18,02 €	11,21 €	28,00 €	31,54 €	36,66 €	42,00 €
Clavier	4445	44,40 €	22,87 €	48,99 €	48,51 €	50,47 €	52,50 €
Comblain-au-Pont	5303	17,32 €	10,93 €	27,55 €	31,25 €	36,51 €	42,00 €
Ferrières	4811	19,14 €	11,67 €	28,72 €	32,01 €	36,90 €	42,00 €
Hamoir	3897	31,53 €	16,68 €	36,63 €	37,15 €	39,53 €	42,00 €
Héron	5130	37,93 €	20,25 €	44,85 €	45,82 €	49,09 €	52,50 €
Huy	21249	151,75 €	73,98 €	149,74 €	139,96 €	137,26 €	134,36 €
Marchin	5366	51,15 €	25,61 €	53,30 €	51,31 €	51,90 €	52,50 €
Modave	4110	39,61 €	20,93 €	45,92 €	46,52 €	49,45 €	52,50 €
nandrin	5777	47,31 €	24,05 €	50,85 €	49,71 €	51,09 €	52,50 €
Ouffet	2771	18,99 €	11,60 €	28,62 €	31,94 €	36,86 €	42,00 €
Tinlot	2604	43,73 €	22,60 €	48,56 €	48,23 €	50,33 €	52,50 €
Villers-le-Bouillet	6400	46,72 €	23,81 €	50,47 €	49,47 €	50,96 €	52,50 €
Wanze	13503	49,05 €	24,76 €	51,96 €	50,44 €	51,46 €	52,50 €
	103582	61,82 €	31,29 €	65,88 €	64,14 €	65,64 €	67,17 €

Vu l'avis du Directeur financier : "

Décide à l'unanimité,

Transfert des biens mobiliers et immobiliers et reprise de la dette des SRI de Huy et Hamoir par la zone

ARTICLE 1 :

- Quant à la dette :

- Que la zone reprendra les emprunts en cours relatifs aux Services régionaux d'incendie de la Ville de Huy et de la commune de Hamoir ;

- Quant aux biens mobiliers :

- d'arrêter la valeur d'estimation du patrimoine mobilier comme établie dans les tableaux annexés à la présente délibération, soit 767.740,30 € pour la Ville de Huy et 163.369,00 € pour la commune de Hamoir ;
- de déduire de ces valeurs le solde restant dû des emprunts relatifs au patrimoine mobilier transférés à Zone, soit 570.747,74 € pour Huy et 175.010,94 € pour Hamoir, ce qui porte la valeur du patrimoine mobilier transféré, après déduction du solde restant dû de la dette à 196.992,57 € pour le SRI de Huy et 0,00 € pour le SRI de Hamoir ;
- de considérer que les communes protégées ont déjà financé ces valeurs à concurrence de 48 %, soit 94.556,43 € pour Huy et 0,00 € pour Hamoir, et de déduire les montants déjà financés de la valeur reprise ci-dessus ;
- d'arrêter, compte tenu de ce qui précède, les montants à verser aux communes-centre, en contrepartie du transfert du patrimoine mobilier, à 102.436,14 € (soit 52 % de 196.992,57 €) pour la Ville de Huy et 0,00 € pour la commune de Hamoir ;
- de répartir ces montants entre les communes protégées sur base de la clé de répartition des dotations communales à la Zone après lissage, à savoir : 10,65 % pour Amay, 2,48 % pour Anthisnes, 3,35 % pour Clavier, 3,20 % pour Comblain-au-Pont, 2,90 % pour Ferrières, 2,35 % pour Hamoir, 3,87 % pour Héron, 41,03 % pour Huy, 4,05 % pour Marchin, 3,10 % pour Modave, 4,36 % pour Nandrin, 1,67 % pour Ouffet, 1,96 % pour Tinlot, 4,83 % pour Villers-le-Bouillet, 10,19 % pour Wanze.

- Quant aux biens immobiliers (loyer des casernes des Sri de Huy et Hamoir) :

- de contracter un bail le longue durée (9-18-27 ans) entre la Zone et les communes de Hamoir et de Huy avec un descriptif des charges et résiliation de commun accord ;
- le bail de la caserne de Huy intégrera une option d'achat de 5 ans avec déduction des loyers déjà versés ;
- le bail de la caserne d'Hamoir intégrera la prise en charge des petits travaux d'entretien et de réparation par la commune d'Hamoir ;

- les deux contrats de bail stipuleront que le gros entretien des bâtiments (maçonnerie, toitures) restera à charge des propriétaires à l'exclusion du matériel spécifique au fonctionnement du service d'incendie et notamment les volets mécaniques ;
- d'arrêter la valeur locative annuelle au 1er juillet 2015 des casernes à 127.624,43 € pour Huy et 12.817,29 € pour Hamoir ;
- la zone paiera le loyer annuel à concurrence :
 - de la moitié à la commune d'Hamoir à partir du 01/07/2015 jusqu'au 31/12/2018 et ensuite la totalité à partir du 01/01/2019
 - de 0 € durant les années 2015, 2016, 2017 et 2018 pour la totalité du loyer à partir du 01/01/2019
- Ces deux loyers seront indexés annuellement et pour la 1^{ère} fois le 01/01/2016 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le 1er novembre de l'année 2014 (année de base) et le 1er novembre de l'année N-1.

ARTICLE 2 :

De transmettre cette décision à Monsieur le Gouverneur, à toutes les communes faisant partie de la prézone afin de l'inscrire à l'ordre du jour de leur prochain Conseil communal ainsi qu'au Président de la Prézone.

Clé de répartition des dotations communales

ARTICLE 1 :

D'adopter la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales

proposée par le Conseil de Prézone III, sur base du critère unique population, les autres critères engendrant des effets inadéquats;

ARTICLE 2 :

De lisser cette répartition sur une période de 5 ans, suivant le tableau repris ci-dessus, avec une clause qui prévoit :

- en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation
- de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente

ARTICLE 3 :

D'adopter la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone III , avec une clause qui prévoit :

- en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation
- de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente
- le tableau de lissage proposé par le Conseil de Prézone III s'étalant sur une période de 5 ans

(6) Compte annuel de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Poulseur 1.857.073.521.8

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Poulseur en séance du 24 mars 2015 ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain daté du 09/04/2015;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont, daté du 21/04/2015, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit compte ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er :

Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Poulseur aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
8 420,68	7 473,66	-947,02

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Poulseur, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

(8) Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs ^{1.713.558}

Le Conseil communal,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et **pour une période expirant le 31 décembre 2020** une redevance sur la délivrance par l'Administration communale, de renseignements administratifs.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- par renseignement ordinaire (adresse, état civil, etc) : **2,5 €**
- par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, communications notariales, ... et autres) :

- recherches effectuées par le demandeur sous la surveillance du personnel communal : **12,5 €**
- recherches spéciales effectuées par le personnel communal : **35,00 €/heure.**

Article 3 : la redevance est payable à la délivrance du renseignement.

Article 4 : sont exonérés de la redevance :

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes.

L'indigence est constatée par toute pièce probante, excepté pour les recherches spéciales.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(9) Redevance communale sur les demande de permis d'urbanisme, le certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis de lotir et de permis de location et sur les déclarations urbanistiques ^{1.713.558}

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme requiert de la part des services communaux un travail important et de plus un coût en timbres élevé depuis l'entrée en vigueur du nouveau code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Considérant le coût moyen en timbres (hors timbres fiscaux) du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'urbanisme,

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les photocopies et les enveloppes,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, **au plus tôt le 1^{er} janvier 2016 et pour une période expirant le 31 décembre 2020, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme, sur les délivrances de permis de lotir et de permis de location et sur les déclarations urbanistiques. La redevance est due au moment du dépôt de la demande par les personnes physiques ou morales qui l'introduisent ou à la délivrance du document pour les permis de lotir.**

Article 2 : le montant de la redevance est fixé au taux de :

- **pour les demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n° 2:**
- ***65,00 € s'il s'agit d'une demande ne nécessitant pas d'enquête,***
- ***100,00 € s'il s'agit d'une demande soumise à l'enquête publique.***
- **pour les délivrances de permis de lotir, que le permis soit délivré ou non : 100,00 € par**

lot.

- **pour les demandes de déclarations urbanistiques : 20,00 €.**

Article 3 : si la dépense est supérieure aux taux forfaitaires prévus, l'acte sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : les certificats d'urbanisme n° 1 et les permis de location sont assimilés aux recherches effectuées par le personnel communal dans le cadre de la délivrance de renseignements administratifs.

Article 5 : la redevance est payable au comptant.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(10) Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissement soumis au régime de Permis d'Environnement ou de Déclaration
1.713.558

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 26 mars 2014,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'Environnement et de ses arrêtés d'exécution,

Vu les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquêtes publiques, frais postaux),

Vu la circulaire budgétaire pour les budgets 2015,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune pour **les exercices 2016 à 2020**, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements soumis au régime de Permis d'Environnement ou de Déclaration.

Sont visés les établissements dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par demande :

- **Pour les demandes de Déclarations de Classe 3 : 25,00 Euros**
- **Pour les demandes de Permis d'Environnement de Classe 1 et Classe 2 :**
- Les Permis d'Environnement (Classes 1 et 2) sont assimilés aux recherches effectuées par le personnel communal dans le cadre de la délivrance de renseignements administratifs (recherches spéciales effectuées par le personnel communal) : **25,00 Euros par heure** pour ce qui est de l'instruction du dossier.
- Les frais d'affichage, de publicité, de correspondance et d'enquête seront établis sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande d'autorisation.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(11) Redevance communale sur les droits d'emplacement sur les marchés 1.713.55

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par l'AR du 29/04/1996 et du 10/01/1999,

Vu le règlement de police en la matière,

Considérant qu'il importe de maintenir un règlement au même prix pour favoriser la dynamique du marché et sa pérennité,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le **01/01/2016** et pour une période expirant le **31 décembre 2020**, un droit de place (redevance) du chef de tout emplacement au marché public communal (marché aux camelots) Place Leblanc à Comblain-au-Pont et Place Puissant à Poulseur.

Article 2 : le montant de ce droit est fixé pour :

- les abonnés à **7,5 € par m² et par mois (la surface en profondeur restant gratuite et limitée à 3 m en tout, avec surface minimale de 3 m² de façade)**
- les occasionnels à **1,75 € par m² de façade et par semaine.**

Pour les grands marchés annuels tels que celui de l'Ascension le montant du droit est fixé à 3,50€ par m².

Article 3 : exonérations

- les abonnés seront exonérés des mois de janvier, février, novembre et décembre pour autant qu'il y ait eu un abonnement continu de 8 mois. A défaut, il sera accordé une gratuité de un mois par bimestre complet d'abonnement payant,
- les occasionnels auront une réduction de 50% des droits de place pour les mois de janvier, février, novembre et décembre.

Article 4 : le montant pour la mise à disposition de l'électricité est fixé pour

- les abonnés à **15,00 € par mois,**
- les occasionnels à **4,50 € par semaine.**

Article 5 : les montants sont payables entre les mains du Directeur financier ou de son délégué dès l'occupation de l'emplacement.

Les abonnements sont perçus chaque premier marché du mois en même temps que les frais éventuels de mise à disposition d'infrastructure électrique.

Les droits des occasionnels seront perçus de manière hebdomadaire en même temps que les frais éventuels de mise à disposition d'infrastructure électrique.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(12) Redevance communale sur les exhumations ^{1.713.55}

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles 1122-30 et L1321-1 11°,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1 er avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1 er avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

Erreur ! Les arguments du commutateur ne sont pas spécifiés.

(13) Redevance communale pour l'occupation du domaine public par les loges mobiles
1.713.55

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010, établissant une redevance communale pour l'occupation du domaine public par les loges mobiles,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L1124-40, 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2016 à 2020, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par les installations commerciales mobiles.

Article 2 : la redevance est due par l'exploitant du commerce.

Article 3 : le taux de la redevance est fixé à 3,00 Euro le m² par occupation, cette dernière ne pouvant dépasser 96 heures. Au-delà de 96 heures, le taux de la redevance est fixé à 1,50€ le m² par tranche de 24 heures entamée.

Article 4 : les frais d'électricité sont fixés à 15,00€ pour la première période de 96 heures. Au-delà, le taux est fixé à 4,50€ par tranche de 24 heures entamée.

Article 5 : la redevance est due au comptant dès que se produit le fait générateur de l'impôt. Elle est payable au bureau de la recette communale.

Article 6 : toute personne imposable est tenue de faire, au moins 24 heures à l'avance à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à l'application de la redevance.

Article 7 : les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(14) Redevance communale sur les versages sauvages 1.713.55

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le règlement communal de police sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15 avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er : il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 01 janvier 2016 et **pour une période expirant le 31 décembre 2020, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.**

Article 2 : pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

- Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : **50 €**,
 - sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : **75 € par sac ou récipient**,
 - déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui ne peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **500 € par acte.**
- Enlèvement et /ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc ... : **75 € par acte** compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

- Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : **25 € par déjection et/ou par acte.**
- Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : **25 €**
- Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : **50 € par m².**
- Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : **25 € par panneau.**
- Enlèvement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : **250 € par mètre carré nettoyé.**

Si la dépense est supérieure au taux forfaitaire prévu par la catégorie des déchets concernés,

l'enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : la redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(15) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ^{1.713.15}

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2020 une taxe communale additionnelle à l'Impôt des Personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui seront imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice l'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(16) Taxe communale sur la force motrice 1.713.411

Le Conseil communal,

Revu sa délibération 29 octobre 2010,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30 ,

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon », Moniteur du 07/03/2006,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale sur la force motrice.**

La taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1^{er} janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2006

Article 2 : il y a lieu d'entendre par « force motrice » **la puissance des moteurs disponibles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.**

Article 3 : la taxe est due par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la Commune.

Article 4 : la taxe est fixée à **12.00 Euro par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.**

Article 5 : en ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie, selon les bases suivantes :

- si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte à cet établissement,
- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{ième} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus,
- pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année taxable.

Article 6 : **ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :**

- le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci,
- le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté,
- le moteur de réserve et le moteur de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, s'il est destiné à remplacer temporairement),
- le moteur à air comprimé,
- la force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage, de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même, d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise,

- les moteurs utilisés par les service publics (Etat, Province, Communes, CPAS, etc ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif,
- les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique

Article 7 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant la date d'échéance inscrite sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

En ce qui concerne la force motrice, la déclaration mentionne la période d'utilisation du moteur appelé à ne fonctionner qu'une partie de l'année. Elle mentionne aussi, le cas échéant, la tenue d'une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs.

Article 8 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(17) Taxe communale sur le séjour 1.713.418

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} :

Il est établi, **pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale de séjour**, à savoir, sur le séjour de personnes non inscrites pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des personnes logeant en seconde résidence,

- des pensionnaires des établissements d'enseignement,
- des personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- des personnes placées en maison de repos,
- des personnes établissant leur logement dans les campings.

Article 2 :

La taxe est fixée forfaitairement à **30,00 Euro par lit d'une personne. Le double par lit double.**

Article 3 :

Pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé, **la taxe sera forfaitairement établie par campement : la taxe s'élèvera à 50 Euro.**

Article 4 :

La taxe est due solidairement par la personne qui donne le ou les logement(s) à l'occupation et par le propriétaire du bien qui fait l'objet de l'occupation.

Article 5 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Pour les mouvements de jeunesse la déclaration doit se faire dans les 15 jours qui suivent l'installation du campement.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits

mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon.

(18) Taxe communale sur les agences bancaires ^{1.713.52}

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la directive européenne du 12 décembre 1977,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit,

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2015 à 2020 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Par agence bancaire, il faut entendre: l'entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 2 :

La taxe est due par le gestionnaire.

Article 3 :

La taxe est fixée à 200,00 Euro maximum par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant la date d'échéance inscrite sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration

Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par renvoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(19) Taxe communale sur les carrières 1.713.41

Le Conseil communal,

Revu sa délibération en sa séance du 29/10/2010,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu l'article 9 de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative au budget pour 2007 des communes de la Région wallonne, qui permet l'établissement d'une taxe sur les carrières,

Considérant qu'une taxe de répartition répond aux exigences formulées,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Art. 1^{er} : II est établi, pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la Commune.

Art. 2 : Le montant total de la taxe est fixé à 20.000 EUR.

Art. 3 : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Commune.

Art. 4 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Art. 5 : Procédure de déclaration et sanction :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe due.

Le rôle est établi sur la base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Art. 6 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêts de retard calculés et appliqués suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et recouvrement des taxes provinciales et communales.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

(20) Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier 1.713.11

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles 1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démographie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2016 à 2020, 2.600 Centimes additionnels au Précompte immobilier.**

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(21) Taxe communale sur les chevaux d'agrément et les poneys ^{1.713.136.1}

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CLDR,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale sur les chevaux d'agrément et les poneys.**

Article 2 : la taxe est due solidairement par le détenteur et par le propriétaire.

Article 3 : la taxe est fixée à 30 euros par cheval d'agrément/poney détenu au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée, avant la date de l'échéance inscrite sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(22) Taxe communale sur les chiens 1.713.136.7

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi, **pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale sur les chiens.**

Ne sont visés que les chiens détenus, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- soit par une personne physique inscrite aux registres de population et résidant effectivement dans la Commune à la date susdite,
- soit par une personne physique recensée comme second résident à la date susdite, pour autant qu'elle ne soit pas assujettie au paiement d'une taxe sur le même objet par la Commune aux registres de population de laquelle elle est inscrite,
- soit par une personne morale ayant son siège social dans la Commune à la date susdite.

Article 2 : la taxe est due solidairement par le détenteur et par le propriétaire

Article 3 : la taxe est fixée à **7,4 Euro par chien.**

Article 4 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les chiens d'aveugle,
- les chiens âgés de moins de trois mois,
- les chiens recueillis par une personne morale lorsque la protection des animaux rentre dans l'objet social de celle-ci et que son action est reconnue par la Société Royale protectrice des Animaux,
- le chien des personnes âgées de 65 ans et plus,
- le chien des personnes reconnues handicapées par le Ministère de la Prévoyance Sociale.

L'exonération visée pour les personnes âgées de 65 ans et plus ou reconnues handicapées **n'est admissible que pour un chien par ménage.**

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée, avant la date de l'échéance inscrite sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par renvoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(23) Taxe communale sur les débits de boissons ^{1.713.41}

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu l'article 48 de la loi du 03/04/1953 sur les débits de boissons,

Vu la loi du 28/12/1983 sur les débits de boissons spiritueuses,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale annuelle à charge des débiteurs de boissons.**

Article 2 : est considéré comme débiteur quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débiteurs de boissons, les hôtels, restaurants et autres établissements analogues où les boissons ne sont servies que pour accompagner les repas.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à **75,00 Euro par établissement.**

Article 4 : la taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessant avant le 1^{er} juillet.

Article 5 : lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est déduite de la taxe complète établie conformément aux articles 3 & 4 du présent règlement.

Article 6 : si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant.

Article 7 : quiconque ouvre, cesse ou cède ou transfère un débit de boissons, est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 8 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 9 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale..

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(24) Taxe communale sur les dépôts privés de mitraille ainsi que sur les véhicules hors d'usage et/ou abandonnés ^{1.713.115}

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi **pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale sur les dépôts privés de mitraille ainsi que sur les véhicules hors d'usage et/ou isolés abandonnés.**

Sont visés les dépôts de mitraille installés sur terrains privés et visibles d'un point quelconque de la voie publique.

Par véhicule hors d'usage et/ou isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, engin de chantier....) qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, et plus largement à tout véhicule destiné à la circulation routière qui n'est plus conforme à cet usage.

Article 2 : le taux de la taxe est fixé à :

500,00€ par véhicule pour les véhicules isolés abandonnés.

500,00€ par dépôt privé de mitraille.

Article 3 : la taxe est due par le propriétaire des dépôts de mitraille ainsi que du ou des véhicules. Le propriétaire du terrain est solidairement redevable du paiement.

Article 4 : le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale.

Article 5 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune,

pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(25) Taxe communale sur les écrits publicitaires ^{1.713.57}

Le Conseil communal,

Revu sa délibération en séance du 29 octobre 2010,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01 de chaque exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant: :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée) l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du double de la taxe.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe : néant

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le cinquième jour du mois, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la

majoration sera du double de la taxe.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(26) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés 1.713.113

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 20 décembre 2011,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés,

Vu la circulaire des budgets communaux de 2005 dans laquelle le ministre Courard confirme le retour de la taxe sur les immeubles inoccupés dans le giron communal,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant, en outre, qu'elle souhaite encourager le retour sur les marchés acquisitif et locatif de bâtiments inoccupés destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques,

Considérant qu'il y a lieu de décourager l'inoccupation des bâtiments qui pourraient occasionner une dégradation du bâti,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er : §1 il est établi, pour les exercices 2016 à 2020 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 modifié par le décret wallon du 19/12/2012,

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- **Immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - o soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - o soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêté d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la Loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la Loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application l'article L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 50,00 Euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100,00 euros au premier anniversaire de la date du 2ième constat, et de 150,00 aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature

industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est protégé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

Article 6. : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9. : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

(27) Taxe communale sur les inhumations, dispersion ou conversation des cendres après crémation 1.713.55

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles 1122-30 et L1321-1 11°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée,

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et aux sépultures,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2016 à 2020**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion ou de conservation des cendres après crémation.

Article 3 : la taxe est fixée à **250 Euro pour les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.**

Elle ne s'applique pas :

- aux indigents
- aux personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune,
- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- aux défunts qui avaient, dans la Commune, leur domicile ou leur résidence habituelle,
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4 : la taxe est payable au comptant.

Article 5 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(28) Taxe communale sur les secondes résidences ^{1.713.112}

Le Collège communal,

Vu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier fait en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 :

Est réputé seconde résidence tout logement meublé ou non meublé tombant sous l'application de l'article 84 du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dont la personne pouvant l'occuper n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui est censée disposer de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **450 Euro par an et par seconde résidence,**
- **175 Euro par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé.**

Article 5:

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits

mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par renvoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(29) Taxe communale sur l'urbanisation ^{1.713.115}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30.;

Vu la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulées par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1er avril 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et ses arrêtés d'application;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant d'une part que les équipements dont est ou sera dotée la voirie publique (singulièrement son revêtement) sont de nature à apporter une plus-value aux biens immobiliers desservis par la dite voirie et d'autre part qu'il participe d'une bonne gestion de ces équipements en assurant non seulement leur réalisation mais également leur entretien et leur amélioration;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;

Revu sa délibération du 27 février 2007 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide par 10 voix pour et 3 abstentions.

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1:

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- chaussée : la partie de la voirie revêtue qui est destinée à la circulation
- bien immobilier bâti taxable distinctement : toute construction ou partie de construction faisant l'objet d'une inscription distincte à la matrice cadastrale.

Article 2: Il est établi pour les exercices 2015 à 2020, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur l'urbanisation frappant la propriété de biens immobiliers bâtis qui sont desservis par une voirie publique ou devant être cédée à la commune dans le cas de voiries établies par des lotisseurs pour autant que la dite voirie soit munie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'un revêtement de la chaussée en béton, hydrocarbonés, bitumineux coulés à froid et enduits superficiels, en pavage pierre, béton ou terre cuite, en dallage ou en dolomie, en autre matériaux durs mis en place de manière à permettre la circulation tels que empierrement, produits de scalpage traités ou grave bitume.

Article 3: La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article premier au premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe sera due par le titulaire de l'usus du bien, le propriétaire ayant cédé l'usus du bien en restant toutefois solidaire de son paiement.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 4:

Le taux de la taxe est fixé à 50 € par bien immobilier bâti. Ce montant est multiplié par le nombre de personnes morales établies ou de ménages résidents dans cet immeuble sans que le montant de la taxe ne puisse dépasser 20 € par mètre courant de façade.

Sont cependant exonérés de la présente taxe les garages, caves, remises et autres constructions de minime importance faisant l'objet d'une numérotation cadastrale distincte du bien principal dont ils constituent l'accessoire.

Article 5:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal conformément à l'article 4,1 de la loi du 24 décembre 1996.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7:

Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(30) Taxe sur la délivrance par l'Administration de documents administratifs 1.713.558

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28/01/2013,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs. Celle-ci est d'application immédiatement après le délai de publication et jusqu'à la fin de l'exercice 2020.

Article 2 :

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande d'office.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Cartes d'identité :

- 7,50 Euro pour établir ou renouveler : un titre de séjour.
- 2,50 Euro pour établir : une nouvelle carte d'identité électronique non compris la perception du Ministère de l'Intérieur équivalant au prix de revient d'une carte d'identité.

Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

- gratuit
- 1,25 Euro pour un certificat d'identité et renouvellement en cas de perte ou de détérioration de la pièce d'identité.

Carnet de mariage :

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage).

- 13,00 Euro pour un carnet

Carnet de cohabitation légale :

- 7,00 Euro pour un carnet

Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copies conformes, autorisations, etc

- 1,50 Euro pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire (copies certifiées conformes, légalisations de signatures, etc),
- 0,50 Euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier,
- 2,50 Euro pour un certificat d'abattage d'animaux,
- 0,50 Euro pour une photocopie ainsi que pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier,
- 1,50 Euro pour un certificat de milice, pour un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ou pour tout autre document.

Passeports :

- 7,50 Euro pour tout nouveau passeport en procédure normale,
- 12,50 Euro pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence,
- Gratuité pour les mineurs.

Permis de conduire:

- 3,75 Euro pour tout permis de conduire

Article 4 :

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un signe distinctif indiquant le montant perçu.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence est constatée par toute pièce probante,
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen,
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune,
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Article 7 :

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(31) Taxe sur les panneaux publicitaires fixes 1.713.57

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30 ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L 1120-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2016 à 2020**, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux d'affichage à caractère publicitaire, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est fixée à **0,60 Euro par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.**

Article 4 : le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(32) Taxe communale sur les terrains de camping 1.713.153.2

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 octobre 2010,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003,

Vu le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française, relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003,

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre Président du Gouvernement Wallon chargé de l'économie, du commerce extérieur, des P.M.E., du tourisme et du patrimoine,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15 avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2020 , une taxe à charge des personnes, établissements, organismes quelconques, et solidairement du propriétaire du bien sur lequel est établi le commerce, hébergeant, à titre onéreux des personnes étrangères au bailleur, sur des terrains de camping, en parcs résidentiels de camping, chalet, caravane, tente ou abri analogue, que ces installations soient mises à la disposition du campeur par le bailleur ou qu'elles appartiennent au campeur ou caravanier qui ne loue alors que leur emplacement.

L'hébergement est toujours présumé être accordé à titre onéreux lorsque le locataire n'est ni parent, ni allié au 4^{ième} degré maximum du bailleur.

Pour l'acceptation des termes « terrains de camping », « parc résidentiel de camping » et « abris », il convient de se référer à la législation sur le caravanage.

Article 2 :

<i>Superficie de l'emplacement</i>	<i>Taux maximum</i>
Type 1 - de 50 à 79 m ²	50,00 EUR
Type 2 - de 80 à 99 m ²	70,00 EUR
Type 3 - de 100 à 119 m ²	85,00 EUR
Type 4 - 120 m ² et plus	100,00 EUR

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type :

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Article 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne l'installation ou l'emplacement en location et solidairement du propriétaire du bien sur lequel est établi le commerce. Les tenanciers de terrains ou parcs résidentiels de camping, les bailleurs de chalets meublés, caravanes, tentes ou abris quelconques sont tenus, avant toute exploitation, de déclarer à l'Administration communale le nombre d'emplacements ou d'installations offerts en location.

Article 4 :

La taxe n'est pas due :

- par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse,
- pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille lorsque leur établissement est gratuit,

Article 5 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(33) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers 1.713.55

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles LI 122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 03 octobre 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Attendu que la proposition d'INTRADEL de collecter les déchets organiques au moyen de conteneurs peut être mise en œuvre à partir du 1er janvier 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le formulaire transmis à l'office wallon des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2009, le projet de fiscalité engendre un taux de couverture proche de 100%;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se

base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Attendu, qu'outre les commerces et indépendants, les associations sans but lucratif pourraient également avoir recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la situation des personnes physiques ou morales exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de ladite personne ou membre.

Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser les ménages dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E., qui se voient obligés de récupérer un nombre important de langes ;

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Revu sa décision du 14/11/2013,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1 er avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1 er avril 2015 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

D'arrêter le règlement comme suit:

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures

ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2— PRINCIPES

Article 6. Taxe communale

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2016 à 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3—TAXE Partie forfaitaire

Article 7. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er (premier) janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend:

Par année civile et ce, dès le 1er janvier 2016

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre

- La mise à disposition des conteneurs conformes et de 20 sacs PMC
- 30 vidanges de conteneur, pour déchets ménagers résiduels ou pour déchets organiques
- Le traitement de 55kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à:

- Pour un isolé : 90€
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115€
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 140€
- Pour un second résident : 115€.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

Article 8. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er (premier) janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2.1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les assimilés :

- e. Les services communaux;
- f. Les écoles;
- g. A leur demande, les commerces et indépendants ou les associations sans but lucratif qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité, pour autant que ceux-ci fassent preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente ;
- h. A sa demande, toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de la dite personne ou membre redevable pour le même exercice de la taxe forfaitaire pour les ménages.

2.2. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les ménages :

d. Les personnes séjournant en clinique, home, hôpital et y ayant séjourné l'entièreté de l'année civile précédant l'exercice d'imposition ;

e. Les personnes résidant en camping dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son camping, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.

f. Les personnes domiciliées dans une maison de repos dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son établissement, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.

3. Dans les limites fixées au second alinéa de ce §3, les réductions suivantes sont accordées:

e. Tout ménage comptant 1 enfant ou plus, âgé de moins de 2 (deux) ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition : 20€ (vingt euros) de réduction par ménage ;

f. Tout ménage ayant un revenu inférieur aux montants de base visés à l'article 14 §1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le revenu étant calculé suivant les dispositions prévues à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'application : réduction ramenant le montant de la taxe forfaitaire à un maximum de 70 € (septante euros) ;

g. Tout ménage comptant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une personne adulte ou plus souffrant de problèmes d'incontinence rendant nécessaire l'usage régulier de langes, problèmes attestés par un docteur en médecine, par un infirmier ou un travailleur social : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage ;

h. Tout ménage dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E. : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage ;

Ces réductions seront accordées sans toutefois pouvoir ramener le montant de la taxe forfaitaire à un montant inférieur à 70€ (septante euros).

TITRE 4 — TAXE Partie proportionnelle

Article 9 — Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

e. Selon le poids des immondices mis à la collecte: pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35kg/habitant,

f. Selon la fréquence de dépôt des conteneurs au-delà de 30 levées/an,

Cette taxe est ventilée en

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10. — Principe

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11— Montant de la taxe proportionnelle

d. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
 - 0,10€/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80kg/habitant/an
 - 0,25€/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80kg/habitant/an
 - 0,06€/kg de déchets ménagers organiques.

e. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,13 €/kg de déchets assimilés

0,06 €/kg de déchets organiques.

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets assimilés est réduite à 0,11 €/kg pour les services d'utilité publique de la commune.

TITRE 5 Les contenants

Article 12. — Modalités de collecte

A partir du 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13. — Dérogation : Utilisation de sacs

4. Toute personne physique ou morale, dont la propriété occupée pour la résidence ou pour l'activité à caractère lucratif ou non objet de la taxation ne peut techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Sur proposition du Collège communal

Ou

- Par demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal, la demande devant être introduite au minimum 6 semaines avant entrée en vigueur de la dérogation.

5. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :

- Isolé: 8 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 2 personnes : 16 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus: 24 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne
- Second résident : 16 sacs de 60 litres/an

6. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire suivant, à partir du 1er janvier 2014 :

- 1,50€ pour le sac de 60 litres

TITRE 6— Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14. – Etablissement du rôle

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. – Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16. – Paiement

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17. – Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18. – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

(34) Accueil extrascolaire : Redevance : Fixation des tarifs des temps d'accueil et confirmation des périodes d'ouvertures des trois implantations de la Carambole 1.842.714

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 3 juillet 2003 (modifié par décret du 26/03/2009) relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 ;

Vu les coûts engendrés par l'accueil des enfants dans le cadre de l'accueil extrascolaire communal (avant et après l'école, les mercredis après-midi hors vacances et jours d'animation durant les congés ;

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15 avril 2015 et joint en annexe,

Revu sa délibération en séance du 17/12/2013,

Décide à l'unanimité,

Article 1 : de demander une participation financière au(x) parent(s) ou au(x) responsable(s) de l'enfant à leur charge qui participe aux garderies ou à l'accueil extrascolaire.

Article 2 : d'établir à partir du 1^{er} mai 2015, une redevance fixant la tarification des garderies effectuées dans les écoles et de l'accueil extrascolaire durant les différentes parties de l'année (périodes scolaires, les mercredis après-midi, les vacances scolaires).

Article 3 : de fixer la redevance relative aux garderies dans les implantations scolaires à :

Période	Durée	Nombre d'enfants	Coût
Lundi, mardi, mercredi de 12h30 à 13h30, jeudi, vendredi	moins d'une demi-heure	1er enfant 2 ^{ème} enfant issu de la même famille À partir du 3 ^{ème} enfant issu de la même famille Pour le personnel communal, enseignant & du Cpas, et ce, uniquement pour le temps d'accueil de moins d'une demi-heure	1,50€ 0,90€ Gratuit Gratuit
Lundi, mardi, mercredi de 12h30 à 13h30, jeudi, vendredi	Plus d'une demi-heure	1er enfant 2 ^{ème} enfant issu de la même famille A partir du 3 ^{ème} enfant issu de la même famille	2,15€ 1,25€ Gratuit
Mercredi après-midi	Pour l'après-midi de 12h30 à 17h30	Tous les enfants	2,25€ Supplément si activités particulières

Vacances scolaires	Pour une semaine	Tous les enfants	35€/semaine
« Aire de Vacances » Vacances d'été	Durant 4 semaines	1er enfant 2 ^{ème} enfant et suivant issu de la même famille	35€/semaine 30€/semaine

Durant les vacances scolaires et les « aires de vacances d'été », Il est précisé que la participation est au prix de 35€ et que seule la présentation d'un certificat médical justifiera d'une déduction de 20% du prix par journée d'absence.

Article 6 : de fixer les horaires des garderies de la façon suivante :

Infrastructure d'accueil de Poulseur	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 7 à 9h00 et de 15h30 à 18h00
Mardi	De 7 à 9h00 et de 15h30 à 18h00
Mercredi	De 7 à 9h00 et de 12h30 à 17h30
Jeudi	De 7 à 9h00 et de 15h30 à 18h00
Vendredi	De 7 à 9h00 et de 15h30 à 18h00

Infrastructure d'accueil d'Oneux	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Mardi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Mercredi	De 7 à 8h30 Hormis les 2 premiers mercredis du mois de septembre, les enfants d'Oneux sont conduits par le car communal à la Carambole de Comblain-au-Pont (centre), les mercredis après-midi.

Jeudi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Vendredi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00

Infrastructure d'accueil de Comblain-Centre	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Mardi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Mercredi	De 7 à 8h30 et de 12h30 à 17h30
Jeudi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00
Vendredi	De 7 à 8h30 et de 16 à 18h00

Le Mercredi, l'accueil se fait de 7 hrs à 9 hrs et de 12 hrs30' à 17 hrs 30'

ACCUEIL DURANT LES VACANCES SCOLAIRES	
Congés de Toussaint	1 semaine d'accueil de 8 à 17h00
Vacances de Noël	1 semaine d'accueil de 8 à 17h00
Congé de carnaval	1 semaine d'accueil de 8 à 17h00
Vacances de Pâques	1 semaine d'accueil de 8 à 17h00
Vacances d'été	4 semaines d'accueil de 8 à 17h00
Les activités se déroulent de 9 à 16h00 et une garderie est organisée de 8 à 9h00 et de 16 à 17h00	

Article 7 : d'établir le mode de paiement par invitation à payer réalisée sur base des relevés établis par les animatrices.

Article 8 : de fixer les périodes de facturation de la manière suivante : la facturation des prestations sera réalisée mensuellement sur base d'un relevé de présence de chaque enfant ;

Article 9 : de tenir solidairement le (ou les) parent(s) ou le (ou les) responsable(s) de l'enfant qui participe aux garderies ou à l'accueil extrascolaire en cas de non-paiement de la redevance dans le délai de quinze jours à partir de l'envoi de l'invitation à payer.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 10 : Afin de lutter contre les retards des parents à venir rechercher les enfants dont ils ont la responsabilité, il est établi par quart d'heure de retard, une redevance de 5,00€ par enfant

Article 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(35) Marché de travaux : Réfection de la voirie avec drainage partie basse de la place Leblanc à Comblain-au-Pont ^{1.811.111.3}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150002/del/cdu relatif au marché "Réparation extraordinaire de la voirie de la partie basse de la place Leblanc à Comblain-au-Pont" établi par le Direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.462,30 € hors TVA ou 33.229,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150002/del/cdu et le montant estimé du marché "Réparation extraordinaire de la voirie de la partie basse de la place Leblanc à Comblain-au-Pont", établis par le Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.462,30 € hors TVA ou 33.229,38 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(36) Marché de fournitures : Matériaux pour réaliser de nouvelles barrières à l'école communale de Comblain-au-Pont. 1.851.161.6

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 20150011/del47210 /1.851.161.6 pour le marché "Marché : Réalisation d'une barrière métallique à l'école communale de Comblain-au-Pont". ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Marché de fourniture de matériaux métalliques), estimé à 1.036,11 € hors TVA ou 1.253,69 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Marché de travaux : finition de la barrière métallique), estimé à 963,89 € hors TVA ou 1.166,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 20150011/del47210 /1.851.161.6 et le montant estimé du marché "Marché : Réalisation d'une barrière métallique à l'école communale de Comblain-au-Pont"., établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise :

Le lot 1 : Fourniture des matériaux métalliques suivants

- 2 mètres de plat de 100mm de large sur 5mm d'épaisseur
- 6 mètres de plat de 25mm de large sur 5mm d'épaisseur
- 9 mètres de carré de 100mm de côté sur 4mm d'épaisseur
- 35 mètres de carré de 40mm de côté sur 3mm d'épaisseur

- 10,18 mètres de poutre en H de 100mm de large
- Tôle perforée en acier de 22 d'épaisseur pour le remplissage des cadres, trous percés à 5mm de diamètre et espacés de 8mm : 3 X 1.126mm de longueur sur 850mm de largeur, 2 X 1.690mm de longueur sur 850mm de largeur, 2 X 1.230mm de longueur sur 850mm de largeur + coupes

Le lot 2 : Travaux de finition de la barrière métallique : sablage (fer à blanc), la métallisation (traitement anti rouille), la peinture à chaud 400°.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(37) Marché de fourniture : Mobilier pour la Direction d'école. ^{1.851.163}

Considérant que les renseignements relatifs au mobilier souhaité par la Direction d'école ne sont pas parvenus au secrétariat,

Décide à l'unanimité,

Le point est reporté.

(38) Marché de fourniture pour l'égouttage entre la rue de la fouarge (chemin vicinal n°15) et la rue de l'Aunaie (Oneux). ^{1.777.613}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe approuvé par le Gouvernement wallon le 10/11/2005;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'égouttage entre la rue de la Fouarge (chemin vicinal n°15 et la rue de l'Aunaie à Oneux;

Considérant que le Service communal des Travaux a établi une description technique N° 20150012/del138576/cdu1.777.613 pour le marché "Marché de fourniture en vue de la pose d'un égout entre la rue de la Fouarge (chemin vicinal n°15) et la rue de l'Aunaie à) Oneux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.409,70 € hors TVA ou 7.755,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-51;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 20150012/del138576/cdu1.777.613 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture en vue de la pose d'un égout entre la rue de la Fouarge (chemin vicinal n°15) et la rue de l'Aunaie à) Oneux", établis par le Direction générale. Le montant estimé s'élève à 6.409,70 € hors TVA ou 7.755,74 €, 21% TVA comprise :

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU	Total HTVA	%TVA
1	Qualiroute	Tuyau PVC RGBR BENOR 315 x 6.2 SN2 L=5 JL	QP	m	55	€ 21,186	€ 1.165,23	21%
2	Qualiroute	PVC coude MF 45° 315 JM	QP	pièce	4	€ 51,745	€ 206,98	21%
3	Qualiroute	PVC M-Manchon SN' RGBR 315	QP	pièce	2	€ 22,330	€ 44,66	21%
4	Qualiroute	BT-CV Cunette béton EP10 100x100 H98	QP	pièce	2	€ 723,385	€ 1.446,77	21%

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU	Total HTVA	%TVA
5	Qualiroute	BT-CV Rehausse béton EP10 100x100 + 1 ECH.H30	QP	pièce	2	€ 198,370	€ 396,74	21%
6	Qualiroute	BT-CV Rehausse béton EP10 100x100 + 2ECH.H60	QP	pièce	2	€ 383,590	€ 767,18	21%
7	Qualiroute	BT-CV Rehausse béton EP.10 100x100 + 3 ECH.H90	QP	pièce	2	€ 545,605	€ 1.091,21	21%
8	Qualiroute	BT-CV Dalle réductrice 100x100 DMT60 H22	QP	pièce	3	€ 304,677	€ 914,03	21%
9	Qualiroute	Couvercle à charnière Fte.Nod. D400 dmt600 SV610R	QP	pièce	1	€ 184,260	€ 184,26	21%
10	Qualiroute	Couvercle à charnière Fte.Nod. D400 dmt600 SV610C	QP	pièce	1	€ 192,640	€ 192,64	21%
Total HTVA :							€ 6.409,70	
TVA 21 % :							€ 1.346,04	
Total TVAC :							€ 7.755,74	

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-51.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(39) Marché de fourniture. Matériel pour le service communal des travaux. Nettoyeur haute pression, tronçonneuse, affuteuse chaîne de tronçonneuse, désherbeur thermique. 2.073.535

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 20150007/del138577/cdu2.073.535 pour le marché "Marché de fourniture de divers matériels pour le service communal des travaux : nettoyeur haute pression à froid à moteur indépendant, tronçonneuse +/- 40cc, affuteuse pour chaîne de tronçonneuse et désherbeur thermique. v" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.126,27 € hors TVA ou 4.992,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 20150007/del138577/cdu2.073.535 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture de divers matériels pour le service communal des travaux : nettoyeur haute pression à froid à moteur indépendant, tronçonneuse +/- 40cc, affuteuse pour chaîne de tronçonneuse et désherbeur thermique", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.126,27 € hors TVA ou 4.992,79 €, 21% TVA comprise :

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU	Total HTVA	% TVA
1	Nettoyeur haute pression à eau froide;. Moteur à essence. Débit d'eau : +/- 400-1.000 l/h. Pression de service +/- 40-230 bar.	QP	pièce	1	€ 2.504,13	€ 2.504,13	21%

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU	Total HTVA	% TVA
	Poignée pistolet ergonomique. Température d'alimentation max; : +/- 60C. Buse triple						
2	Tronçonneuse. Guide +/- 40cm. +/- 40 CC. +/- 2,5KW. +/- 3 CV. +/- 4,5 kg. Moteur 2 temps de technologie économisant la consommation et les rejets. Niveau de pression sonore dB(A) 2) 103	QP	pièce	1	€ 619,83	€ 619,83	21%
3	Affuteuse de chaines à tronçonneuse de type professionnel. Etau de serrage automatique par système hydraulique. Livrée avec 3 meules 145 mm de diamètre. Epaisseur 3 - 4 et 7 mm. Pour chaines 1/4 - 3/8 - 325 - 3/8 - 404	QP	pièce	1	€ 322,31	€ 322,31	21%
4	Désherbeur thermique. Charriot porte bonbonne avec pneumatique. Fonctionne au propane. Lance sécuritaire à gachette homme mort. Longueur tuyau 5 mètres avec raccord tournant. Poids de l'ensemble de +/- 12kg. Molette de réglage de débit de gaz. Allumage par piezzo. Puissance +/- 86 kw.	QP	pièce	1	€ 680,00	€ 680,00	21%
Total HTVA :						€ 4.126,27	
TVA 21 % :						€ 866,52	
Total TVAC :						€ 4.992,79	

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(40) Equipement multiservices de la Maison des Découvertes (Subvention PWDR 2007-2013 - mesure 321) - Marché public de fournitures et d'aménagement d'une cuisine professionnelle : POINT REPORTE. ^{1.824.508/030}

Le Conseil Communal,

Considérant, sur base d'information recueillie par téléphone le 28/04/2015 auprès de la Direction du Développement rural que l'aménagement de la cuisine de la Maison des Découvertes n'est finalement pas éligible à la subvention du PWDR 2007-2013 dans le cadre de la Mesure 321 ;

Décide à l'unanimité,

De retirer ce point de l'ordre du jour car les conditions de financement du marché ne correspondent plus à ce qui avait été prévu.

(41) Marché de service Etude et coordination santé sécurité relatif à la partie du Plan d'investissement 2013-2016 (Fonds Régional d'Investissement Communal) portant sur les travaux de voirie rue de l'Aunaie à Oneux ^{1.811.111.2}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150014/del47209/cdu1.811.111.2 relatif au marché "Marché de service Etude et coordination santé sécurité relatif à la partie du Plan d'investissement 2013-2016

(Fonds Régional d'Investissement Communal) portant sur les travaux de voirie rue de l'Aunaie à Oneux" établi par le Direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150014/del47209/cdu1.811.111.2 et le montant estimé du marché "Marché de service Etude et coordination santé sécurité relatif à la partie du Plan d'investissement 2013-2016 (Fonds Régional d'Investissement Communal) portant sur les travaux de voirie rue de l'Aunaie à Oneux", établis par le Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(42) Marché de services : Crédit d'Impulsion 2015 : Piétonnier du Pasé des Gates (Rue Havée Madeleine) au Tige de Pair (via la place de la Fontaine). Etudes, suivi et Sécurité santé. 1.811.122.1

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'appel à projet Crédits d'Impulsion 2015 lancé par me Ministre Carlo DI ANTONIO, le dossier devant être rentré pour le 31/03/2015;

Considérant que le dossier doit comprendre notamment une carte de l'itinéraire, un plan et une description du projet et une première estimation;

Vu la fiche lot 1, fiche 1, priorité 3, du Programme communal de développement rural approuvé par le Conseil communal le 14/06/2012 ;

Vu le plan 13-05 dressé par le Géomètre -Expert Eddy Bertrand en date du 08/03/2015 relatif à l'emprise à réaliser dans les parcelles sises entre le Tige de Pair et la place de la Fontaine à Mont, cadastrées Section b, n°122Hpie, 122Spie et 122 Tpie en vue de réaliser un itinéraire sécurisé pour usagers faibles ;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité d'Ourthe-Amblève;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une révision du Plan de Mobilité à entamer à partir du second trimestre 2015;

Considérant qu'il y a lieu de réunir le Comité d'Accompagnement du Plan de Mobilité en 2015;

Considérant que dans le cadre de la subsidiasson d'itinéraires cyclables a été subventionné l'aménagement d'un sentier entre la rue des Béolles et le Tige de Pair ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser, dans le cadre d'un plan d'ensemble, un itinéraire piéton sécurisé reliant les rues de Mont au village de Comblain-au-Pont et aux différents services (écoles, administrations, arrêt bus, commerces, réseau structurant du RAVeL de l'Ourthe, Bureau du Tourisme, ...) ;

Vu la fiche projet 1 Priorité 1, du Programme Communal de Développement Rural portant sur les itinéraires piétons dans le village de Mont, cette fiche rentrant dans la priorité fixée par la Commission Locale de Développement Rural de relier les villages au centres et de sécuriser les itinéraires piétons dans les villages;

Considérant que le Développement Rural intervient à titre subsidiaire, la Commune devant préalablement recourir à toutes autres voies de subsideation possibles;

Considérant que ce plan d'ensemble reliant Mont à Comblain-au-Pont sera réalisé en plusieurs phases, le sentier dit "Pasé des Gates" reliant l'entrée de l'agglomération de Mont à la rue des Grottes ne pouvant être rénové avant pose d'un nouvel égout dans le cadre d'un futur plan d'investissement communal, la place de la Fontaine devant être aménagée dans le cadre d'un projet subventionné par le développement rural;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les itinéraires piétons à l'intérieur du village de Mont;

Considérant que le projet permet l'aménagement de "chainons manquants" actuellement inaccessible aux piétons (entre le Pasé des Gattes ainsi que le centre de Mont avec la place de la Fontaine ou se trouve l'arrêt de bus scolaires, le long de la rue Havée Madeleine entre la rue du Meunier et le Pasé des gates);

Considérant que la Commune prévoit une signalisation adaptée afin de guider les piétons vers et dans ce nouvel itinéraire sécurisé;

Considérant que le projet respecte les normes en termes d'accessibilité et de sécurité (dont dalles podotactiles);

Considérant que la Commune est propriétaire des surfaces nécessaires ou dispose des autorisations de prise en possession immédiate;

Considérant que la réalisation de l'itinéraire prévu dans le projet "Crédit d'Impulsion 2015" doit être réalisé en priorité vu la pose par la Commune de nouveaux égouts dans l'assiette du sentier menant de la place de la Fontaine au Tige de Pair et vu la possibilité de cession de l'assiette du sentier à créer entre la Place de la Fontaine et le Tige de Pair suite à une division de bien par un propriétaire privé ;

Considérant que la réalisation de l'itinéraire prévu dans le projet "Crédit d'Impulsion 2015" fait suite aux travaux réalisés de sécurisation réalisés à l'entrée du Pasé des Gates réceptionnés en 2014 et réalisés dans le cadre du plan triennal 201-2012;

Considérant que la Commune prendra à sa charge la pose de trois éléments ralentisseurs entre la place de la Fontaine et le Pasé des Gates à réaliser simultanément au projet Crédit d'Impulsion 2015;

Vu la délibération du Collège communal du 26/03/2015 de :

- D'approuver le dossier Crédit d'Impulsion 2015 "Aménagements d'itinéraires piétons à MONT" dressé par le Bureau LACASSE et de le proposer au SPW DGO2 Direction de la Planification de la Mobilité
- De solliciter une révision du Plan Communal de Mobilité.
- De réunir le Comité d'Accompagnement du Plan Communal de Mobilité avant le 15 septembre 2015
- Accepte de financer la part non subventionnée du projet
- Désigne Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, en qualité de responsable du projet au sein du Collège,
- Désigne Jean-Claude BASTIN, Directeur général, CeM, en qualité de CeM gestionnaire du dossier.

Considérant que, en cas de sélection, la Commune devra rentrer le dossier projet pour le 15/09/2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150020/del47159/cdu1.811.122.1 relatif au marché "Marché de services : Crédit d'Impulsion 2015 : Piétonnier du Pasé des Gates (Rue Havée Madeleine) au Tige de Pair (via la place de la Fontaine). Etudes, suivi et Sécurité santé. " établi par la Commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150020 /del47159 /cdu1.811.122.1 et le montant estimé du marché "Marché de services : Crédit d'Impulsion 2015 : Piétonnier du Pasé des Gates (Rue Havée Madeleine) au Tige de Pair (via la place de la Fontaine). Etudes, suivi et Sécurité santé. ", établis par la Commune de Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : Le crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(43) Développement rural - Convention-faisabilité 2013 (Traversée de Comblain : place Neuforge, pont, etc.) - Marché de services complémentaires pour réaliser une étude de faisabilité technique de l'avant-projet d'élargissement des trottoirs du pont proposé par l'auteur de projet AGUA sprl(art.26 §1 2° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) ^{1.777.81}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2014 relative à l'attribution du marché "Marché d'auteur de projet - Etude globale, coordination santé-sécurité et direction des travaux subventionnés par le Développement rural (convention-faisabilité 2013/1) du "Projet de réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1" " à Agua sprl, Rue du poirier 2 à 1348 Louvain-la-Neuve aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, pour un montant de 28.710,00 € hors TVA ou 34.739,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la partie de l'étude de faisabilité portant sur la passerelle du pont du Vicinal nécessite une étude spécifique portant sur la stabilité de l'ouvrage, étude comprenant la mission de base ainsi que la réalisation de sondage;

Considérant l'offre négociée avec le bureau AGUA pour cette étude complémentaire est d'un montant de 7.755,00 € htva ou 9.383,55 € tvac, soit 27,01% par rapport au montant du marché initial ;

Vu l'article 37 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, relatif aux modifications au marché ;

Attendu que la valeur de modification du marché autorisée est limitée à quinze pour cent du montant initial du marché ;

Vu l'article 26, §1er 2° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que cette étude complémentaire ne figurant pas dans le marché de services initial est devenue nécessaire suite à l'avis du bureau spécialisé consulté par AGUA à l'étude de faisabilité faisant partie du marché de services;

- Considérant que le marché relatif à cette étude complémentaire doit être faite au Bureau AGUA qui exécute le marché de service principal :
- le montant cumulé des marchés attribués pour les services complémentaires n'excédant pas cinquante pour cent du montant du marché principal,
- ceux-ci ne pouvant être techniquement séparé du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur, le calcul de la stabilité du pont dépendant du projet de passerelle (et inversement);
- ceux-ci étant strictement nécessaires au perfectionnement de l'étude de faisabilité (faisabilité technique de la, passerelle, calcul des spécificités ou des implantations des points d'ancrage, planification des travaux);

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les conditions, la procédure et l'estimation de ce marché de services portant sur cette étude complémentaire;

Attendu que l'Administration communale a interrogé la Direction du Développement rural pour savoir s'il serait possible d'obtenir un avenant à la convention-faisabilité 2013 afin de faire subventionner ces services complémentaires;

Considérant cependant que cette étude complémentaire (étape 1) est nécessaire à la finalisation de l'avant-projet proposé par AGUA dans le cadre de l'étude financée par la convention-faisabilité 2013 et donc, que pour finaliser l'avant-projet complet (Place Neuforge + Pont + Signalétique déviation RAVeL) à soumettre à l'approbation de la Direction du Développement rural, il convient de commander cette étude complémentaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 avril 2015 décidant de proposer au Conseil communal de passer ce marché public de services complémentaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché complémentaire au marché principal avec AGUA par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 §1 2° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le courriel de la Direction du Développement Rural - Service extérieur de Huy du 07/04/2015 répondant à la demande du Collège communal et indiquant le Développement rural n'interviendrait pas pour financer l'étude complémentaire de faisabilité technique d'élargissement des trottoirs du pont ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 1.777.81/DR/Convention-faisabilité 2013/Avenant et le montant estimé du marché "Marché de services complémentaires (art.26 §1 2° de la Loi du 15 juin 2006) pour l'étude de faisabilité technique et la budgétisation des travaux d'élargissement des trottoirs du pont dans le cadre la Convention-faisabilité 2013 en Développement rural (Etude de faisabilité en cours par le bureau AGUA sprl)".

Le montant estimé s'élève à 7.755,00 € hors TVA ou 9.383,55 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140002).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(44) Présentation, pour information, du rapport d'activité 2014, de l'état des lieux 2014 et du programme de travail 2015 du Plan HP ^{1.855.354}

Vu le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté par le Gouvernement wallon le 13 novembre 2002 ;

Vu l'adhésion de la commune de Comblain-au-Pont à ce dispositif ;

Vu l'adoption, par le Gouvernement wallon, du Plan HP actualisé le 28 avril 2011 ;

Vu la convention de partenariat s'articulant sur les années 2014 à 2019 ;

Vu le déroulement du Plan HP en 2014 ;

Vu le programme de travail 2015 ;

A l'unanimité,

Le Conseil

Décide à l'unanimité,

d'approuver le rapport d'activité 2014, l'état des lieux 2014 et le programme de travail 2015 du Plan HP

**(45) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 4 juin 2015 -
Approbation de l'ordre du jour. 2.073.533**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales des Intercommunales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de l'IMIO qui se tiendra le jeudi 4 juin 2015,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire,

Décide à l'unanimité,

d'approuver comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
- Présentation et approbation des comptes 2014.

- Décharge aux administrateurs.
 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
 - Évaluation du plan stratégique.
 - Désignation d'administrateurs.
 - Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.
-

(46) Agence Locale pour l'emploi - Démission d'un membre et désignation d'un nouveau membre. Remplacement de Madame Chantal RONDIA par Madame Cécile GRIGNET COX ^{1.836}

Vu la démission de Madame RONDIA Chantal datée du 22 février 2015 de ses fonctions de représentante du groupe IC-PS-CDH du Conseil communal auprès de l'Agence Locale de l'Emploi asbl;

Vu la candidature de Madame Cécile COX GRIGNET aux fonctions de représentante du groupe IC-PS-CDH du Conseil communal en auprès de l'Agence Locale de l'Emploi asbl;

Le conseil communal

Décide à l'unanimité,

De prendre acte de la démission de Madame Chantal RONDIA

D'approuver la présentation de Madame Cécile GRIGNET COX

(47) Assistance sociale aux indigents - Guidance budgétaire - Commission locale pour l'énergie ^{1.842.5}

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1", al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1", al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Le conseil communal

Prend connaissance

(48) Procès-verbal de la séance précédente 2.075.1.077.7

Vu le procès-verbal de la séance précédente;

Le conseil communal Confirme à l'unanimité le contenu du document.

(49) Motion de soutien aux installations militaires de la Province de Liège 1.865.7

À la veille d'une nouvelle réduction des effectifs qui s'annonce particulièrement dure, aux dires de certains, le Commandement militaire de la Province de Liège a introduit une motion visant à sensibiliser les pouvoirs locaux liégeois face au danger du démantèlement des unités militaires encore stationnées sur le territoire provincial et plus particulièrement en ce qui concerne le 12e/13e de Ligne de Spa, dernière unité de combat située en province de Liège.

Pour rappel, ce bataillon d'infanterie légère est fort de plus de 500 hommes et femmes. Constituée de jeunes soldats enthousiastes et motivés, cette unité est remarquablement intégrée dans sa région. Ainsi, 80% de son personnel provient de la province de Liège. Incontestablement, elle joue un rôle socio-économique important dans sa ville de garnison et dans les communes limitrophes dont elle constitue l'entreprise la plus importante. Une étude menée par l'Université de Liège signale d'ailleurs qu'elle y génère près de 120 emplois indirects.

En raison de son emplacement géographique idéal et à l'excellent esprit qui l'anime, ce bataillon est considéré comme l'une des unités les plus performantes de l'Armée Belge en termes de fidélisation de son personnel.

Son intervention récente, à la fois rapide et efficace, lors de la protection d'installations à Liège, Huy et Verviers démontre à suffisance que ce type d'unité a pleinement sa place au sein de la province de Liège. La nouvelle répartition géographique des unités de combat devrait tenir compte de ces éléments objectifs.

ADOpte le projet de motion proposé :

Les membres du Conseil communal de Comblain-au-Pont soussignés, s'interrogent sur une armée où les unités opérationnelles constituent une minorité des effectifs et où les ensembles administratifs sont nombreux. Ils demandent à ce que d'autres pistes d'économies soient envisagées avant de sacrifier le cœur même de ce qui fait nos Forces Armées.

Ils demandent à ce que tout soit mis en œuvre, au niveau fédéral, pour maintenir les différents sites militaires qui sont encore localisés en province de Liège ainsi que leurs effectifs : le bataillon du 4^e

génie à Amay, l'arsenal de Rocourt, l'Institut royal militaire d'Éducation physique d'Eupen, le camp d'Elsenborn et le Commandement militaire de Saint-Laurent sans oublier le bataillon du 12^e/13^e de Ligne à Spa.

(50) MOTION concernant le projet de Partenariat Transatlantique entre l'Union Européenne et les Etats-Unis, ainsi qu'entre l'Union Européenne et le Canada. 1.824

Considérant que, le mécanisme de règlement des différends investisseurs-Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des Etats de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant ainsi la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones et bien d'autres semences OGM commercialisés aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;

Considérant que ces projets de marché transatlantique menaceraient la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettraient de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;

Considérant que ces accords imposeraient la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvriraient la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;

Décide à l'unanimité,

Affirme que les projets de traité de transatlantique tant avec les Etats Unis comme le TTIP ou le TISA, que celui avec le Canada CETA, constituent une menace grave pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.

Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen en matière sociale, de santé, d'éducation, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises.

Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant ces projets de partenariat transatlantique entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique et le Canada visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux, à la santé, à l'éducation, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs. Les secteurs publics et non marchands doivent aussi absolument être préservés. Et le

dispositif des tribunaux arbitraux qui renforcent de manière inacceptable les pouvoirs des investisseurs, y compris vis-à-vis des communes, ne peut en aucun cas être accepté.

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir mais aussi les organisations syndicales et associatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisé.

Demande aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ces projets de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

Réclame le respect de l'ensemble des conditions ci-dessus en cas d'accord visant à établir un grand marché unique.

Huis-Clos

(34) Taxe sur les immeubles inoccupés - Rôle 2011 - Réclamation - Autorisation d'ester en justice 1.713.029.7

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la décision du Collège en séance du 4 octobre 2012,

Vu la requête fiscale déposée par madame MATHIEU Annette, représentée par son administratrice provisoire Maître Donné, avocat à 4171 Comblain-au-Pont, Place Puissant 13 auprès du Tribunal de Première Instance de Liège,

Vu la décision du Collège en séance du 17 janvier 2013 de confier la défense des intérêts de la Commune de Comblain-au-Pont à Maître Drion,

Vu le jugement prononcé par la 21^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Liège intervenu le 18 février 2015,

Vu que, suivant l'avis de Maître Drion, monsieur le directeur financier considère qu'il y a place pour interjeter appel de cette décision,

Considérant que les membres du Conseil communal souhaite prendre une décision du texte du jugement prononcé qui n'a pas encore été notifié à la Commune ;

Décide à l'unanimité,

De reporter la décision à la prochaine séance du Conseil communal.

(52) Confirmation de la désignation d'un maitre spécial de morale, à titre provisoire, à raison de 14P/S, dans un emploi devenu vacant, suite à la nomination dans un autre PO de la titulaire. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestres et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

De confirmer la décision du Collège du 16/04/2015

Désignant : Madame **STERCK Frédérique**

En qualité de maitresse spéciale de morale à partir du **01/04/2015**

A titre : Provisoire, dans un emploi : devenu vacant, à raison de **14P/S**, en remplacement de la titulaire, Madame DAVID Sophie, nommée dans un autre P.O.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(53) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 18P/s, en remplacement du titulaire, en congé de maladie. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestres et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

De confirmer la décision du Collège Communal du 02/04/2015

Désignant : Mademoiselle **MALMEDY Brenda**

En qualité d'institutrice primaire

A titre : temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de 18P/S, dans le remplacement du titulaire Monsieur MARCHAL Michel, placé en congé de maladie du **26/03/2015** au **03/04/2015**.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(54) Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 01/12/2014 ^{1.851.11.08}

Le conseil communal ;

Le Conseil Communal dont le siège est situé Place Leblanc n°13 à 4170 COMBLAIN AU PONT, Pouvoir Organisateur de l'Ecole Communale, sise Rue des Grottes, 19 à 4170 Comblain-au-Pont appartenant au réseau de l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, de l'article 31 ;

Vu l'article 57 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Confirme à l'unanimité

De confirmer la décision du Collège Communal du 16/04/2015 :

Madame **DALEM Anne-Pascale** (Mat. 2.670328 0448), née le 28/03/1967, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du **01/12/2014**.

En cas de reprise de fonctions, il y aura lieu d'en informer le Service Maladie par l'envoi du document 7/01 Demande d'avance (EVENEMENTS – AUTRES)

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement primaire/maternel dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

(55) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 18P/s, en remplacement du titulaire, en congé de maladie. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestres et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

De confirmer la décision du Collège Communal du 26/03/2015

Désignant : Mademoiselle **MALMEDY Brenda**

En qualité d'institutrice primaire, à partir du **18/03/2015**

A titre : temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de 18P/S, dans le remplacement du titulaire Monsieur MARCHAL Michel, placé en congé de maladie jusqu'au 25/03/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(56) Confirmation de la démission des fonctions d'une enseignante en vue de sa nomination au sein d'un autre PO, à titre définitif, à temps plein. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestres et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

De confirmer la décision du Collège du 02/04/2015

Acceptant la démission de ses fonctions de Madame **DAVID Sophie**.

En qualité de maitresse spéciale de morale, nommée depuis le 01/04/2012, à titre définitif, à raison de 12P/S, au sein de notre PO.

Afin de pouvoir exercer d'autres fonctions dans l'enseignement à partir du **01/04/2015**.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(57) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison d'un mi-

temps, en remplacement de la titulaire, écartée du milieu nocif du travail par mesure de protection de la maternité. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestres et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

De confirmer la décision du Collège du 16/04/2015

Désignant : Mademoiselle **BREESCH Émilie**

En qualité d'institutrice maternelle, à partir du **01/04/2015**

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison de **13/26**, en remplacement de la titulaire, Mademoiselle CALLENS Aurélie, évincée du milieu nocif du travail pour cause de grossesse.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(58) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un mi-temps, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

De confirmer la décision du Collège Communal du 16/04/2015

Désignant : Mademoiselle **GROSJEAN Marine**

En qualité d'institutrice maternelle, à partir du **01/04/2015**

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de 13P/S, en remplacement de la titulaire Madame DALEM, placée en congé de maladie jusqu'au 30/04/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(59) Confirmation de la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal fondamental subventionné au 15/04/2015. 1.851.11.082.37

Le conseil communal ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A l'unanimité des membres présents,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

De confirmer la décision du Collège du 30/04/2015

Portant sur la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal fondamental subventionné au 15/04/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

PAR LE CONSEIL:

Jean-Claude BASTIN

HENON Jean-Christophe

Directeur général

Bourgmestre